

Arrêté modifiant les émoluments relatifs à la profession d'avocate et d'avocat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments relatifs à l'exercice de la profession d'avocate et d'avocat, est modifié comme suit :

Exercice de la profession d'avocat-e

Art. 1 Pour les décisions nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat-e dans le canton, les émoluments suivants sont perçus :

	Fr.
a) autorisation de stage	150.--
b) admission à l'examen	500.--
c) admission à l'examen oral	200.--
d) délivrance du brevet	300.--
e) admission à l'épreuve d'aptitude.....	400.--
f) admission à l'entretien de vérification des connaissances	400.--
g) inscription au rôle officiel du barreau.....	200.--
h) inscription au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE.....	200.--

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

– ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 mai 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER